

Aux organisations de la société civile impliquées dans la mise en œuvre de la Convention de 2005, y compris les micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives ainsi que les institutions et organisations culturelles

27 septembre 2022

## Secteur de la Culture

Réf : CLT/DCE/2022/L188

Madame, Monsieur,

À sa quinzième session en février 2022, le Comité intergouvernemental de la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a rappelé le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans ce sens, il a souhaité encourager les organisations de la société civile, y compris les micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives, ainsi que les institutions et organisations culturelles, à lui soumettre des contributions écrites régulières sur un nombre ciblé de questions spécifiques (décision 15.IGC.11 paragraphes 10-13, ci-jointe).

Au regard de son engagement en faveur de la diversité des expressions culturelles, j'ai le plaisir d'inviter votre organisation à soumettre une contribution dans le cadre de l'appel à contributions écrites de 2022. Cet appel est l'occasion pour votre organisation de partager ses priorités, ses préoccupations et ses suggestions avec le Comité intergouvernemental de la Convention de 2005 afin d'éclairer ses discussions et prises de décision.

Dans le cadre de l'appel à soumission de contributions écrites de 2022, le Comité a identifié deux questions, à savoir :

- (i) les défis rencontrés dans le contexte de la COVID-19 en ce qui concerne la diversité des expressions culturelles hors ligne et en ligne ; et
- (ii) l'importance de la participation des micros, petites et moyennes entreprises créatives et culturelles.

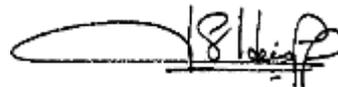
Je vous invite à soumettre votre contribution écrite sur ces deux thématiques avant le **28 novembre 2022** en utilisant la plateforme en ligne dédiée, disponible à l'adresse suivante : <https://survey.unesco.org/3/index.php?r=survey/index&sid=458857&lang=fr>. Les contributions peuvent être soumises dans l'une des langues de travail du Comité, le français ou l'anglais.

Les contributions écrites reçues seront rendues accessibles dans un document d'information au moins un mois avant la seizième session du Comité, qui se tiendra du 7 au 10 février 2023 au Siège de l'UNESCO à Paris. Afin de respecter les délais statués par le Comité, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir soumettre votre contribution écrite avant la date limite, soit le 28 novembre 2022. Le Secrétariat ne sera pas en mesure de garantir la transmission au Comité des contributions reçues après cette date.

De plus, j'ai le plaisir de vous informer que durant la seizième session du Comité, le Secrétariat organisera une session d'échange en ligne entre les organisations de la société civile intéressées et les membres du Comité sur les questions clés soulevées dans les contributions écrites.

Pour toute question ou complément d'information, le Secrétariat de la Convention se tient à votre disposition à cette adresse : [convention2005@unesco.org](mailto:convention2005@unesco.org).

En espérant pouvoir compter sur la participation de votre organisation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Toussaint Tiendrebeogo  
Secrétaire de la Convention sur la  
protection et la promotion de la diversité  
des expressions culturelles

**Annexe : Décision 15.IGC 11 du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/11 ainsi que les documents d'information DCE/22/15.IGC/INF.11a et DCE/22/15.IGC/INF.11b,

2. Rappelant ses décisions 1.IGC 5c, 1.EXT.IGC 5, 5.IGC 4, 8.IGC 7a, 9.IGC 9, 10.IGC 6, 11.IGC 6, 11.IGC 10, 13.IGC 10 et 14.IGC 15 ainsi que les résolutions de la Conférence des Parties 2.CP 7, 4.CP 13, 6.CP 12 et 7.CP 14,

3. Rappelant également le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et sa contribution aux efforts des Parties en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, conformément à l'article 11 de celle-ci,

4. Prenant en compte l'importance des réunions statutaires en tant que fora de dialogue efficace et plateformes uniques d'échanges entre toutes les parties prenantes de la Convention, 5. Prenant en compte également que les organisations de la société civile sont des acteurs fondamentaux pour faire face aux conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur les secteurs culturels et créatifs,

6. Prenant note que le Comité, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23 (7) de la Convention, et soulignant les dispositions du paragraphe 9 des Directives opérationnelles relatives à l'article 11 de la Convention,

7. Reconnaît avec satisfaction la contribution continue de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention ;

8. Prend note également des conclusions du troisième Forum des organisations de la société civile, en particulier les recommandations relatives aux ressources, aux mécanismes de rétroaction et à l'implication basée sur les appels à manifestation d'intérêt ;

9. Prend note en outre avec satisfaction des rapports soumis par les organisations de la société civile sur leurs activités ;

10. Invite le Secrétariat à encourager les organisations de la société civile, y compris les micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives ainsi que les institutions et organisations culturelles, à soumettre des contributions écrites régulières, par le biais des mécanismes existants, avec la coopération des Commissions nationales et des bureaux hors Siège de l'UNESCO le cas échéant, sur un nombre ciblé de questions spécifiques décidées par le Comité ;

11. Décide que les questions spécifiques des contributions écrites en 2022 se concentreront sur les défis rencontrés dans le contexte de la COVID-19 en ce qui concerne la diversité des expressions culturelles hors ligne et en ligne et sur l'importance de la participation des micros, petites et moyennes entreprises créatives et culturelles ;

12. Invite également le Secrétariat à veiller à ce que les contributions écrites reçues de la société civile soient rendues accessibles en tant que document d'information au moins un mois avant sa seizième session, et à organiser, à sa prochaine session, un échange en ligne avec les acteurs de la société civile intéressés, y compris les institutions et organisations culturelles, sur des questions clés soulevées dans les contributions écrites ;

13. Encourage les acteurs de la société civile, y compris les institutions et organisations culturelles, à soumettre des contributions écrites mettant en évidence, discutant et/ou analysant des questions spécifiques qui nécessiteraient l'attention des Parties à la Convention ;

14. Demande au Secrétariat de poursuivre les efforts entrepris afin de faciliter le processus d'admission des représentants de la société civile à ses sessions, en conformité avec les Directives opérationnelles relatives à l'article 11 « Rôle et participation de la société civile », et encourage les représentants des organisations de la société civile qui satisfont les critères tels que définis dans lesdites Directives opérationnelles, et ne l'ayant pas encore fait, à faire une demande d'admission ;

15. Demande également au Secrétariat de lui présenter, à sa seizième session, une mise à jour sur le processus d'admission des organisations de la société civile à ses sessions, accompagnée d'une analyse et de propositions préliminaires afin d'optimiser ce processus ;

16. Demande en outre au Secrétariat de lui présenter, à sa seizième session, des propositions préliminaires pour l'organisation du quatrième Forum des organisations de la société civile ;

17. Encourage en outre les Parties à fournir des ressources financières ou en nature afin de soutenir et faciliter la participation des représentants des organisations de la société civile à ses sessions.